

Liberté Égalité Fraternité



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°41/2022-03-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de / Monsieur OLYMPIO Alvez.

Dossier nº D59-1316

Séance disciplinaire du 17 mars 2022 Centre Europe Azur 323 Avenue du Président Hoover 59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD**, substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du procureur général près la Cour d'appel de DOUAI.

## Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur:	
Secrétariat permanent :	

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont déclaré leur absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 18/02/2022;

Considérant que Maître a formulé, par courriel du 15/03/2022, une demande de report de la présente audience ; que la CLAC Nord a décidé de ne pas faire droit à cette demande en raison de son caractère non suffisamment motivé ;

Considérant que la CLAC Nord a prononcé, le 11/03/2021, à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez, en sa qualité de gérant de la société , une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du CSI pour une durée de neuf (9) mois à compter du 29/03/2021, date de notification de cette sanction ;

Considérant que les opérations de contrôle aux fins de vérification du respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez ont mis en évidence que l'intéressé a accompli des actes relevant du livre VI du CSI alors que la sanction disciplinaire dont il était frappé le lui interdisait ; qu'en effet la vérification du réseau social professionnel LINKEDIN a fait apparaitre que Monsieur OLYMPIO Alvez est employé en qualité de responsable commercial et exploitation au sein de la société depuis le 19/05/2015 ; information confirmée par Monsieur , dirigeant de cette société, que par courriel du 27/09/2021 Monsieur , a transmis le contrat de travail de Monsieur OLYMPIO Alvez accompagné de ses trois dernières fiches de paie datée de juin à août 2021; qu'il a été constaté, d'une part, que l'intéressé a perçu la prime d'habillage due aux agents de sécurité privée et d'autre part, que le contrat de travail de Monsieur OLYMPIO Alvez fait référence au Code de déontologie et à la Convention collective 1351 applicable au secteur de la sécurité privée ; qu'il résulte de ces éléments que Monsieur OLYMPIO Alvez a accompli des actes pour lesquels il a été rémunéré relevant du livre VI du CSI en dépit de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre; qu'un manquement à l'article R634-6 du CSI est dûment caractérisé;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du CSI tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer assortie d'une pénalité financière;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur OLYMPIO Alvez n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 17/03/2022;

## DECIDE

- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez, né le à domicilié , domicilié
- Article 2. Le versement de cinq cent (500) euros au titre de pénalité financière par Monsieur OLYMPIO Alvez.
- Article 3. Les présentes sanctions seront publiées sur le site Internet du CNAPS, pour une durée ne dépassant pas celle de l'interdiction temporaire d'exercer soit douze (12) mois.
- Article 4. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 0, 6 AVR. 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président suppléant,

Recommandé avec avis de réception n° 1A 172 280 9084 3 Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS